

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Léo Parent, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE MEMBRE P. ANNIS

La cause de Léo Parent fut entendue en conjonction avec la cause de Ferme Lancjeu Inc. Pour cette raison, la décision dans cette cause s'appliquera *mutatis mutandis* à la Ferme Lancjeu Inc.

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis de violation.

MOTIFS

Le requérant a demandé en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* la tenue d'une audience, qui a eu lieu le 18 octobre 2005 dans la ville de Québec.

Le requérant a présenté lui-même ses observations.

L'intimée était représentée par son avocate, Me Patricia Gravel.

L'avis de violation en date du 7 juillet 2005, allègue que le requérant le 7 février 2005 à St-Henri, dans la province de Québec, a commis une violation à savoir : « A chargé et transporté un bovin par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu », contrairement à la disposition 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.

- 138(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :
- a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

Dans ce contexte, « indues » a été défini par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Porcherie des Cèdres Inc.*, [2005] C.A.F. 59, comme signifiant « injustifiées » ou « déraisonnables ». La Cour est venue à la conclusion que le chargement et le transport d'un animal blessé (et donc souffrant) ne pourra que causer à cet animal des souffrances injustifiées ou déraisonnables, ce qui serait contraire aux objectifs du *Règlement*.

Subséquemment, dans l'affaire *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Samson*, [2005] C.A.F. 235, la Cour a résumé sa position de la façon suivante :

[Traduction] La disposition prévoit qu'un animal ne doit pas être transporté lorsque, compte tenu de sa condition, le transport pourrait lui causer des souffrances indues. Autrement dit, on ne peut ajouter aux souffrances d'un animal blessé en les transportant. De ce point de vue, toute souffrance causée par le transport constitue une souffrance indue. Cette interprétation est conforme à l'objectif de la loi habilitante, à savoir la promotion du traitement sans cruauté des animaux.

La Commission est d'avis que la Cour n'a pas eu l'intention de supprimer le seuil pour déterminer ce qui constitue des souffrances indues, mais qu'elle envisageait d'élargir le cadre des situations dans lesquelles les souffrances sont jugées indues.

Cette conclusion est appuyée par le fait que le libellé de la disposition établit clairement que ce ne sont pas toutes les raisons « d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause » qui constitueront des souffrances susceptibles de donner lieu à une violation. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas été utile d'utiliser le mot « indues ».

Cette conclusion est appuyée aussi par le fait que ce type de violation a été qualifiée de violation « grave » aux termes du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

De plus, la conséquence probable de conclure qu'un animal subirait des souffrances indues est lourde. Dans la plupart des cas, l'animal devra être abattu.

Enfin, cette conclusion est conforme à la position prise par le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada dans la partie sur les Animaux à risque, à la page 27 du *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Transport*, [Conseil de recherches agroalimentaires du Canada, 2001]; l'intimée s'en remet fréquemment à ce document pour déterminer qu'une violation a été commise.

La question de savoir si un animal souffrait, et donc qu'il ne pouvait être chargé ou transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, est une question de fait qui doit être tranchée dans chaque cas en fonction de la condition de l'animal à ce moment-là et les circonstances entourant le voyage prévu.

Faits

Il ne s'agit pas de déterminer si l'animal examiné le 8 février 2005 (une vache Holstein appartenant à La Ferme Lancjeu Inc., et transportée par le requérant, Transport Léo Parent Inc.) éprouvait des souffrances indues selon la terminologie employée dans le *Règlement*. En effet, les requérants dans les deux appels ne contestent pas cette conclusion. Toutefois, ils soutiennent tous deux que les souffrances de l'animal ont été provoquées après son déchargement à l'abattoir Rolland Pouliot situé à St-Henri de Lévis.

L'Agence a communiqué avec la Dre Jeanine Gauthier, vétérinaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec affectée à l'abattoir Pouliot. Elle y était présente le mardi 8 février 2005. Elle a déclaré avoir trouvé la vache en question le 8 février vers 10 h dans une remorque portant le logo de l'abattoir.

.../4

Elle a attesté qu'à sa connaissance, c'était la première fois que des animaux étaient gardés

dans une remorque semblable plutôt que dans les enclos qui sont habituellement utilisés par l'abattoir.

Elle a en outre affirmé que sept ou huit vaches sont sorties normalement de la remorque au cours du processus de déchargement et que deux autres sont demeurées couchées à l'intérieur. Lorsqu'on s'est approché de ces dernières, l'une des vaches s'est levée et est sortie sans aide de la remorque. La vache demeurée couchée, comme la Dre Gauthier devait l'apprendre plus tard, appartenait au requérant, La Ferme Lancjeu Inc. Elle a consigné cette information plus tard dans son rapport à la Commission.

La Dre Gauthier a attesté que, le 8 février 2005, l'animal présentait des signes de grande détresse. Elle a décrit l'animal comme étant moribond et à peine capable de bouger. L'animal a essayé en vain de lever la tête et, à un certain point, a poussé un beuglement révélant une souffrance intense. Sa température rectale s'élevait à 37 degrés, soit un degré et demi sous la température normale d'une vache. La conclusion de la Dre Gauthier s'en est trouvée ainsi confirmée : l'animal était à l'article de la mort. Dans de telles circonstances, elle a ordonné l'euthanasie immédiate de l'animal afin de lui éviter des souffrances supplémentaires.

Son examen a révélé un certain nombre d'infirmités qui, a-t-elle conclu, étaient à l'origine des souffrances. D'abord, la vache était d'une maigreur extrême. Elle a constaté une perte si évidente de masse corporelle et de muscles, que les côtes de l'animal étaient visibles. Ensuite, la Dre Gauthier a remarqué une large enflure de près de dix pouces dans la région de la mâchoire. Du pus suintait de l'enflure ouverte. La Dre Gauthier a conclu que l'animal souffrait de douleurs à la mâchoire, ce qui explique probablement le refus de l'animal de se nourrir et, par conséquent, sa maigreur. En outre, elle a observé des lésions cutanées et l'absence de fourrure à plusieurs endroits sur l'animal (le dos, les côtés et une large région d'environ douze pouces sur la croupe). La maigreur de l'animal ainsi que l'inflammation de sa mâchoire existaient manifestement avant qu'il ne soit transporté, le 7 février 2005. Selon la Dre Gauthier, les lésions cutanées étaient déjà présentes, même si elle s'est demandé si elles n'avaient pas été causées après le déchargement des animaux à l'abattoir. Malheureusement, aucune photographie ne peut aider la Commission à mieux comprendre l'état de l'animal au moment où la Dre Gauthier l'a examiné le 8 février 2005.

On a demandé à la Dre Gauthier si les infirmités de l'animal auraient pu provoquer sa grande détresse. Selon elle, les lésions cutanées n'ont probablement pas contribué aux souffrances de l'animal, toutefois, il en va tout autrement pour sa maigreur extrême et l'inflammation de sa mâchoire. À son avis, ces deux éléments, combinés au transport de l'animal et au délai considérable qui s'est écoulé entre son déchargement et son examen, seraient à l'origine des souffrances de l'animal.

.../5

Bien que la Commission soit prête à accepter la conclusion avancée par la Dre Gauthier

sur l'état de santé de l'animal, il sera toutefois plus difficile de la convaincre puisque la preuve devant elle semblerait appuyer la conclusion que la vache, lorsque déchargée à l'abattoir, ne montrait aucun signe de souffrance indues malgré ses infirmités.

En premier lieu, M. Jean-Luc Bilodeau, propriétaire de la Ferme Lancjeu Inc., a déclaré que juste avant son transport, l'animal en question se comportait normalement et ne présentait aucun signe de détresse qui l'aurait rendu inapte au transport, malgré sa taille inférieure à la moyenne et la présence d'une inflammation chronique à la mâchoire. La famille de M. Bilodeau, un éleveur d'expérience, oeuvre en agriculture depuis quatre générations. Il fait en outre partie d'un groupe d'éleveurs qui gardent leurs animaux en santé en recourant entre autres à la médecine préventive. Dans le cadre de ce programme, des vétérinaires visitaient son exploitation chaque mois pour voir les animaux et prodiguer des conseils sur les mesures préventives à prendre pour préserver leur santé.

M. Bilodeau a remis une lettre de sa vétérinaire, la Dre Josée Bélanger, datée du 8 septembre 2005, dans laquelle celle-ci confirme qu'elle a bel et bien examiné l'animal en décembre 2004 et, qu'ayant noté l'inflammation chronique à la mâchoire de la vache, elle a conseillé à M. Bilodeau de garder l'animal jusqu'à ce qu'elle mette bas. Plus tard, elle a recommandé l'élimination de l'animal du troupeau, en raison de sa petite taille. Cette recommandation a apparemment été formulée le 11 janvier 2005, lors d'une visite à l'exploitation du requérant. Aucun commentaire n'a été présenté à savoir si l'animal était en détresse ou s'il était apte à être transporté.

M. Bilodeau a affirmé qu'à la lumière des conseils de la Dre Bélanger, il avait décidé de faire abattre l'animal pour nourrir sa propre famille. Il a ainsi conclu que l'animal en question était propre à la consommation. Selon M. Bilodeau, l'animal ne présentait aucun signe d'anomalie (à l'exception des conditions susmentionnées, sauf les lésions cutanées) qui aurait laissé entendre qu'il ne pouvait pas être transporté à l'abattoir, qui est situé à dix kilomètres seulement de son exploitation. Il a communiqué avec l'abattoir Pouliot qui l'a informé que l'animal serait abattu le 8 février 2005. Par conséquent, il a convenu avec Léo Parent, un transporteur d'animaux d'expérience, d'amener l'animal à l'abattoir Pouliot dans l'après-midi du 7 février 2005.

Léo Parent, qui transporte des animaux depuis environ 17 ans, s'est dit parfaitement conscient des exigences relatives au transport d'animaux. M. Parent a indiqué que la durée totale du voyage n'avait pas excédé une demi-heure. Il a affirmé que le comportement de la vache en question semblait parfaitement normal à son entrée et à sa sortie de sa remorque. La Dre Gauthier a également précisé qu'un employé de l'abattoir aurait dit que l'animal était sorti sans aide. Il existe en effet une politique exigeant qu'on lui signale tout

.../6

animal non ambulatoire. En outre, le personnel de l'abattoir a déplacé la vache dans l'une de ses remorques. Il est difficile de croire qu'il y serait parvenu si l'animal n'était pas

ambulatoire.

M. Parent a affirmé avoir isolé dans sa remorque la vache de M. Bilodeau, dont le poids devait se situer entre 1 000 et 1 100 livres, des trois autres bêtes provenant d'une autre exploitation, qui, elles, devaient peser entre 1 500 et 1 600 livres. Il a indiqué qu'il agissait toujours ainsi lorsqu'il devait transporter des animaux de tailles différentes. De plus, M. Parent a déclaré qu'après avoir déchargé la vache de M. Bilodeau, il l'avait placée dans l'un des enclos réguliers de l'abattoir qui est muni d'un dispositif d'abreuvement et qui est séparé des autres animaux. On ne l'a pas informé avant un bon moment, pas plus que M. Bilodeau, que le personnel de l'abattoir avait placé la vache avec huit ou neuf autres bêtes dans une remorque sans dispositif d'abreuvement et sans l'isoler. M. Parent a déclaré n'avoir jamais entendu dire que l'abattoir gardait les animaux dans une remorque et ne savait pas pourquoi le personnel avait agi de cette manière. Lorsqu'il a quitté l'abattoir le 7 février 2005, très peu d'animaux étaient sur place.

M. Bilodeau et M. Parent ont tous deux déclaré que la vache en question n'aurait pas dû être gardée dans la remorque pendant une si longue période, avec des bêtes de plus grande taille et sans eau. M. Bilodeau a indiqué que la remorque était conçue pour transporter des animaux et qu'il ne s'agissait pas d'un enclos. Lorsque des animaux ne sont pas isolés, ils peuvent se déplacer librement, ce qui aurait pu provoquer la détresse de son animal de petite taille. Il a ajouté que l'Agence, dans le bulletin d'information qu'il a reçu avec d'autres documents sur les vaches laitières, recommandait d'isoler les animaux présentant des différences de taille marquées pendant le transport. Selon lui, la même règle devrait s'appliquer aux animaux gardés dans des enclos. Il n'existe aucune preuve indiquant qu'on a donné de l'eau ou de la nourriture à l'animal pendant les 19 heures qui se sont écoulées entre son déchargement et l'examen de la Dre Gauthier. À noter que la remorque, contrairement aux enclos réguliers, n'était pas munie d'un dispositif d'abreuvement. La Dre Gauthier ne s'est pas prononcée à savoir si la détresse de l'animal aurait pu être aggravée par la soif causée par l'absence d'eau pendant plus de 19 heures.

Analyse

La Commission a déterminé qu'il n'y avait pas assez de preuves pour conclure que la vache souffrait indûment avant ou pendant le « voyage prévu » (terminologie employée à l'alinéa 138(2)a du *Règlement*). L'Agence soutient que l'animal en question n'était pas apte au transport en vertu du *Règlement* à la lumière des souffrances indues observées près de 19 heures après le déchargement de la vache à l'abattoir. Bien que la Commission (et les requérants) s'accordent pour dire que l'animal souffrait indûment lorsqu'il a été

.../7

examiné par la Dre Gauthier, le 8 février 2005, la Commission conclut que l'animal semblait se comporter normalement avant et après le transport, selon les preuves à l'appui.

La complexité de ce cas tient à la forte probabilité que le traitement infligé aux animaux après leur déchargement soit à l'origine des souffrances indues de l'animal visé. Selon la Commission, les souffrances indues, telles que définies dans le *Règlement*, exigent que l'animal ait un comportement indiquant qu'il est en détresse et que cette détresse atteigne un certain seuil, la rendant ainsi indue. À noter qu'un autre animal, n'appartenant pas aux requérants et n'ayant pas été transporté par eux, a pris un certain temps à sortir de la remorque. Il a peut-être aussi souffert d'avoir été gardé dans cet enclos très inhabituel.

La Commission remarque également que le bulletin d'information de l'Agence sur les vaches laitières en lactation, annexé au rapport sur le transport des animaux, recommande ce qui suit : « les bovins laitiers de tailles considérablement différentes devraient être isolés ».

L'avocat de l'Agence soutient que la maigreur extrême de l'animal, combinée à la grave lésion à sa mâchoire, l'a rendu inapte au transport. Toutefois, la Commission considère qu'une maigreur ou toute autre infirmité n'est pas suffisante en soi pour conclure qu'un animal a souffert indûment. Ces symptômes doivent être accompagnés de signes de détresse et de souffrances indues, tels qu'observés ou consignés par un vétérinaire. Ces signes ont été décelés environ 19 heures après le déchargement. À noter que l'animal ne semblait pas souffrir lors du déchargement et que des facteurs intermédiaires pourraient avoir joué un rôle dans l'apparition des souffrances indues. Plus la période entre le déchargement et l'apparition des signes de souffrance est longue, plus le lien avec le transport et l'état préexistant de l'animal est fragile.

Cela dit, la Commission ne donne pas à entendre, par sa décision, qu'on ne peut conclure à une violation du *Règlement* simplement en observant l'état dans lequel se trouve un animal quelque temps après son déchargement. Par ailleurs, la constatation qu'un animal était ambulateur et semblait normal au moment du déchargement n'empêche pas nécessairement de conclure que des manifestations tardives de souffrances indues chez cet animal ne sont pas un indice de violation de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement*, surtout s'il n'y a pas eu de facteurs intermédiaires qui auraient pu causer les souffrances indues de l'animal. Comme il a été mentionné précédemment, la complexité du cas tient à la forte probabilité que des facteurs intermédiaires, combinés aux infirmités existantes, aient en bout de ligne provoqué des souffrances indues à l'animal.

.../8

L'Agence fait valoir que les éleveurs et les transporteurs devraient être tenus responsables, en vertu de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement*, de la souffrance d'un animal qui se manifeste après le déchargement et avant l'abattage, lorsqu'un tel délai est prévu par les parties

avant le transport de l'animal. Il peut toutefois arriver que des facteurs intermédiaires qui ne sont pas liés au délai entrent en ligne de compte après le déchargement et contribuent à la manifestation de souffrances indues chez l'animal. Dans ce cas, d'autres dispositions du *Règlement* pourraient s'appliquer. En ce qui concerne l'alinéa 138(2)a) du *Règlement*, le délai de la violation se limite au voyage prévu.

Dans le cas présent, les requérants ont déterminé que la vache en question ne souffrait pas indûment au moment de son déchargement, mais que le type d'enclos dans lequel elle a été gardée pendant les 19 heures suivantes ne semblait pas approprié et peut vraisemblablement être à l'origine des souffrances indues de l'animal observées après le voyage prévu. Ils ne sont pas en mesure d'en dire davantage, puisqu'ils ont seulement appris la violation bien après le 8 février 2005. L'Agence, par ailleurs, pouvait enquêter sur le traitement de l'animal pendant la période intermédiaire et en faire rapport.

Selon le témoignage des requérants, des faits très inhabituels se sont produits au cours d'une période de temps considérable après le déchargement de la vache. Ces faits pourraient être à l'origine des souffrances indues de l'animal. Ce témoignage n'a pas été réfuté. Par conséquent, la Commission conclut que l'intimée n'a pas établi, selon une prépondérance de probabilités, qu'une violation avait été commise.

Fait à Ottawa, le 15^{ième} jour de novembre 2005.

Peter Annis - Membre